



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 28 août 2017

Monsieur Gérard LAGRANGE
Commissaire enquêteur
Mairie
40240 LOSSE

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Losse

Monsieur le Commissaire enquêteur,

nous avons l'honneur de vous transmettre les observations de la SEPANSO Landes concernant le nouveau projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de LOSSE (le premier projet centrale photovoltaïque dans les Landes avait été présenté en 2008 ; la réalisation de la centrale du Gabardan s'est traduite par la destruction de zones humides remarquables dans un ensemble forestier complexe)

Observation n° 1

Nous avons noté dans le dossier pc4 (page 2) :

« Aménagement prévu pour le terrain : un nivellement du terrain est prévu au droit de l'emprise du projet. Le maître d'ouvrage ne prévoit pas de modifier la topographie du site par des travaux de terrassements. Les supports des panneaux sont réglables, et évitent les travaux de décaissement. Il est prévu d'égaliser le sol avec herse, et d'aplanir les zones d'implantation des postes de transformation et de livraison, et les pistes d'accès. Les réseaux de câbles électriques seront posés en tranchées enterrées. »

Il y a une contradiction qui ne permet pas de savoir comment vont être réalisés les travaux (copie à revoir)

Observation n° 2 :

Les enjeux en termes d'archéologie n'ont pas fait l'objet d'une consultation de la DRAC Aquitaine.

Observation n° 3

Les études antérieures des phases précédentes avaient de mémoire gelé cette zone pour la protection de la biodiversité, la SEPANSO LANDES trouve anormal que ce projet soit réalisé sur cet emplacement.

De plus les terrains ont été replantés avec des aides de l'État (photos aux pages suivantes)





Ce dossier ne respecte pas L'arrêté n° 2011-2044 autorisant le défrichement ; conformément à l'article 3 du décret du 10 juin 2015, la validité des autorisations de défrichement est de 5 ans. Au vu du boisement existant, qui de plus a fait l'objet de subvention, le projet doit faire l'objet d'un refus conformément

Lors de notre visite sur place nous avons noté la présence importante de fadet des laïches sur presque toute la parcelle du projet.

Nous avons noté la potentialité de la présence du vison d'Europe surtout sur la craste que le projet envisage de supprimer.

La DDTM a donné un avis favorable par rapport aux risques feux de forêt mais n'a pas tenu compte de la composition des panneaux photovoltaïques (Voir rapport du député Poignant). Nous proposons dans la future bibliographie sur la région des landes de Gascogne de rajouter la prédominance de champs photovoltaïques en remplacement des plantations de pins maritimes.

Lors de notre visite sur le site nous avons noté un habitat à protéger sur l'ensemble de l'aire d'étude beaucoup plus important que mentionné dans ce dossier. (Habitat protégé important au droit des fossés et crastes existants).

Les enjeux floristiques sont minorés par rapport à l'existant, les millepertuis comme la drosera se trouvent sur l'ensemble du projet.

Présence susceptible dans la chênaie existante en fond de parcelle de chauves-souris et sur le reste du terrain de la fauvette pitchou espèce protégée.

Au vu des tranches existantes le promoteur devrait donner plus d'explications sur la protection de la faune et flore sous les panneaux.

La présence de chauve-souris n'a pas donné lieu à une étude complémentaire, de ce fait il n'y a pas de garantie pour la protection de ces espèces. Nous demandons une étude complémentaire par un spécialiste des chauves-souris.

Ce projet correspond à une neutralisation biologique.

Ce projet est non conforme à la décision préfectorale du 28 octobre 2014 qui mentionne le principe de la prise en compte des conséquences importantes des champs photovoltaïques sur l'environnement et plus généralement sur la gestion de l'espace.

Ce projet aura pour conséquence une certaine imperméabilisation des sols, la fragmentation des milieux en créant un impact sur la biodiversité, le mitage de l'espace naturel, agricole et forestier.

Les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée, qui aura un effet néfaste sur la reproduction de certaines espèces d'insectes qui affectionnent les zones humides (cf. étude relevée par la commission européenne de 2010)

Ce dossier devra passer en CNPN pour destruction d'espèces protégées.

Observation n° 4 :

Déjà sur les tranches précédentes le problème était le raccordement électrique : ce projet est très éloigné du bourg et du poste source ne rentre pas dans les critères du rapport 1846 présenté par le député Serge Poignant.

Le raccordement électrique de par son éloignement du poste entraînera une perte d'énergie sur le réseau, ce qui avait déjà été noté dans les réunions antérieures.

De plus le dossier ne fait pas état de l'autorisation de raccordement auprès d'ERDF : pas de Proposition Technique et Financière (PTF)

Observation n° 5 : Bilan carbone

Il n'y a aucune vraie comparaison faite entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par le projet de base qui aurait dû être replanté.

Ce projet entraîne en réalité une perte nette en carbone des milieux concernés. Une transformation profonde des milieux avec une diminution considérable de leur stock de carbone dans le sol puisque celui-ci ne recevra plus d'éléments végétaux.

La SEPANSO note que le zonage dans les documents d'urbanisme de la commune n'intègre pas les valeurs agronomiques et environnementales des sols.

Observation n° 6 : Artificialisation des espaces naturels

La réflexion des services de l'Etat ne suit pas les objectifs du Conseil Economique Social et Environnemental, concernant la réduction d'au moins 50% des surfaces artificialisées d'ici 2025.

Ce projet ne respecte pas le document de cadrage régional pour l'instruction des défrichements en Aquitaine du 24 octobre 2012 concernant le défrichement

La Commune a touché les aides de l'Etat pour les travaux de nettoyage et la reconstitution de ses parcelles forestières, donc conformément à l'article L341-5 du Code Forestier l'autorisation de défrichement doit être refusée.

Observation n° 7 :

Ce projet n'a pas fait conformément à la loi du 12 juillet 2010 et l'article L123-2 du Code de l'Environnement l'objet d'une participation du public en amont de l'enquête.

Cette enquête ne respecte pas les termes de l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la démocratisation du dialogue environnemental et le décret 2017-626 (aucune concertation en amont).

Observation n° 8 : Biodiversité

Ce projet est situé en milieu humide qui conformément à la loi biodiversité doit faire l'objet d'un avis défavorable.

Ces milieux humides abritent une forte diversité biologique caractérisée par un grand nombre d'espèces de plantes et d'animaux. Cette richesse peut être fragilisée par l'implantation des panneaux et des supports perturbant le fonctionnement de ces milieux.

Ce dossier ne respecte pas les articles R122-5 et L371-1 du Code de l'Environnement faisant partie d'un ensemble boisé d'une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant. Ces terrains ayant fait l'objet d'aide de l'État après tempête pour la reconstitution naturelle doit laisser ces terrains à vocation forestières ce qui ne va pas être le cas.(article L 341.5 du code forestier)

La phase d'évitement n'a pas été prise en compte et de ce fait ce projet doit être considéré comme participant à l'artificialisation des milieux naturels.

Observation n° 9 : Hydrologie

Le projet va entraîner la destruction de nombreux fossés et crastes et de ce fait modifier l'hydrologie de ce secteur aucune étude complémentaire n'a été faite.

Observation n° 10 : Economie

La SEPANSO rappelle que la commune a reçu des aides de l'Etat et aurait dû replanter sans que son budget en soit impacté.

La SEPANSO souligne que ce dossier ne valorise pas les énergies renouvelables de proximité et ne favorise pas des emplois pérennes ainsi que des emplois verts non délocalisables.

La réglementation actuelle se dirige vers l'autoconsommation ; le porteur du projet aurait dû faire apparaître une étude comparative (apparemment rien n'a été fait dans ce sens).

Pour mémoire les recettes financières reposent sur un prix artificiel et faibles par rapport aux enjeux sur l'environnement.

Sa localisation ne répond pas au cahier des charges de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : défrichement !.

Permettez-nous de rappeler que les tranches précédentes avaient été autorisées avec un document d'urbanisme inexistant et qui à ce jour serait refusé

CONCLUSION

La SEPANSO émet un avis très défavorable à ce projet pour les raisons suivantes :

- Non-respect du SRCAE ;
- Non-respect de la recommandation régionale sur les projets photovoltaïques ;
- Non-respect de la protection de la biodiversité et des zones humides ;
- Aucune réflexion comparative : aucun autre solution n'a été présentée par le pétitionnaire ;
- La consommation des espaces naturels est très forte et manque de justificatifs ;
- L'autorisation de défrichement est caduque et de ce fait le dossier n'est pas recevable ;
- Absence d'avis du SDIS ;

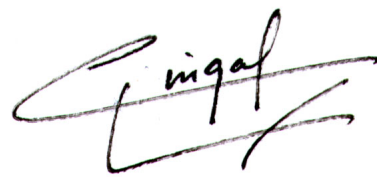
- Ce dossier n'est pas en accord avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENR).
- La faune, la flore, la biodiversité du site seront impactés pour 60 ans minimum, tout cela pour quelques euros pour la Commune et un gros bénéfice pour l'opérateur ;
- L'étude sur le bilan carbone fait l'impasse sur la production forestière et les industries du bois ;
- Le projet n'est pas conforme à la notion de projet unique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 2014 ;

Contrairement à l'ordonnance précitée il n'y a pas eu en amont du projet de débat public lors de cette étude. Le projet ne respecte ni la convention d'Aarhus (information et participation en amont des citoyens), ni la Charte de l'Environnement (Consitution).

- **Ce projet étant communal il y aurait dû avoir comme mentionné dans le Code des Marchés un Appel d'Offres pour le choix de l'opérateur.**

Pour toutes ces raisons, et manquements au droit en vigueur, la SEPANSO Landes émet un avis très défavorable à ce dossier et souhaite que Monsieur le Commissaire Enquêteur émette lui aussi un avis similaire.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>